

François Wagner



Les assurances sociales et les RH

Mise en pratique avec plus de 600 questions
d'examen

CIP-enregistrement abrégé du titre de la bibliothèque allemande

Les assurances sociales et les RH

Direction de publication: François Wagner

Direction de projet: Birgitt Bernhard

WEKA Business Media AG, Suisse

© WEKA Business Media AG, Zurich, 2022

Sous réserve de droits d'édition. La reproduction totale ou partielle des contenus est interdite

Les définitions, recommandations et informations juridiques émises dans le cadre de cet ouvrage reflètent le point de vue des auteurs. Bien que la rédaction de la maison d'édition accorde le plus grand soin à l'exactitude des données que le lecteur peut consulter dans cet ouvrage, des erreurs ne sont jamais exclues. La maison d'édition et ses auteurs ne peuvent en aucune façon être rendus responsables des dommages quelconques pouvant résulter de l'utilisation de données erronées mentionnées dans cet ouvrage.

WEKA Business Media AG

Hermetschloostrasse 77, CH-8048 Zurich

Téléphone 044 434 88 88, Téléfax 044 434 89 99

www.weka.ch / www.weka-library.ch/fr

Zurich • Kissing • Paris • Vienne

ISBN 978-3-297-12148-1

2^e édition 2022

Impression: CPI books GmbH, Leck / Layout: Dimitri Gabriel / Composition: Peter Jäggi

Table des matières

1.	Allocations familiales (ALFA)	7
1.1	Allocations familiales en cas de maladie	10
1.2	Allocations familiales et différentiel	12
1.3	Allocations familiales et retraite	14
1.4	Privée du droit aux allocations pendant sa maladie	16
1.5	Refus des allocations familiales lorsque l'étudiant travaille?	18
2.	Allocations perte de gain (APG)	19
2.1	Allocations de maternité pendant le chômage	23
2.2	Congé maternité et activité d'expert	24
2.3	Fin de droit de chômage et APG maternité	25
2.4	Indemnisation de l'étudiant en service civil	26
2.5	Interruption du congé maternité en cas de maladie?	27
2.6	Maladie ou maternité?	28
2.7	Montant des allocations de maternité et temps partiel	30
2.8	Passer d'une assurance à l'autre: comment procéder?	31
2.9	Peut-on renoncer aux allocations de maternité?	32
2.10	Quel droit au salaire pendant la maternité?	34
2.11	Réduire le salaire pendant l'école de recrue, est-ce légal?	35
3.	Assurance-accidents (LAA)	37
3.1	Accident lorsque l'on travaille pour plusieurs entreprises	40
3.2	Accident professionnel ou non professionnel?	42
3.3	Accidenté pendant une période de chômage	44
3.4	Assurance-accidents et protection juridique	45
3.5	Couverture accident lors d'un placement à l'essai de l'AI	47
3.6	Donner son congé pendant qu'on est indemnisé par l'assurance-accidents	49
3.7	Durée des indemnités de l'assurance-accidents	51
3.8	Faut-il assurer des temps très partiels?	52
3.9	Je ne veux cotiser ni à l'assurance-accidents, ni au chômage!	54
3.10	L'assurance-accidents ne veut pas verser d'indemnités	55
3.11	Oui, la tendinite est une maladie professionnelle	56
3.12	Veuf à vie?	58
4.	Assurance-chômage (LACI)	61
4.1	A plus de 4 ans de la retraite, qu'est-ce que ça change?	66
4.2	Activité indépendante et chômage – compatible?	69
4.3	Au chômage, une femme enceinte est-elle apte au placement?	71
4.4	Au secours: l'assurance-chômage me demande CHF 12 695.25!	73
4.5	Calcul de l'indemnité journalière	75
4.6	Calcul du revenu d'un chômeur et calcul en cas de RHT	76
4.7	Chômage et 3 ^{ème} pilier	78

4.8	Chômage fautif et sanctions.....	80
4.9	Convenabilité du travail.....	82
4.10	Décès du concubin: droit au chômage?	83
4.11	Domicile en Suisse et droit aux prestations	85
4.12	Fin d'apprentissage et chômage.....	86
4.13	Fin d'études et chômage: mes droits	88
4.14	Fin de droit d'indemnités maladie et chômage (I).....	90
4.15	Fin de droit d'indemnités maladie et chômage (II).....	92
4.16	Frais de déplacement et gain intermédiaire.....	94
4.17	Il faut 12 mois de cotisation!.....	96
4.18	Indemnisée à temps partiel	97
4.19	Indemnités de départ et chômage	99
4.20	Indépendant et assurance-chômage.....	100
4.21	Insolvabilité et délai-cadre.....	101
4.22	Insolvabilité et fin des rapports de travail.....	102
4.23	Interrompre le délai-cadre de la réduction de l'horaire de travail (RHT)	104
4.24	La notion d'enfant à charge.....	105
4.25	Licencié pendant une période de maladie	107
4.26	Ma femme est mon employeur: ai-je droit au chômage?.....	109
4.27	Maladie pendant la réduction de l'horaire de travail (RHT)	111
4.28	Période éducative et chômage.....	113
4.29	Programme d'emploi temporaire et cours incompatibles?.....	115
4.30	Programme d'emploi temporaire très éloigné	117
4.31	Recherches d'emplois effectuées uniquement en France	119
4.32	Réduction de l'horaire de travail et responsabilités	121
4.33	Refus d'emploi: convenable ou pas?	122
4.34	Refus d'emploi et réorientation professionnelle	124
4.35	Résiliation des rapports de travail sur convention	125
4.36	Retraite anticipée et LPP.....	126
4.37	Sanctionné pour recherches insuffisantes avant chômage.....	128
4.38	Sanctionnée après avoir été licenciée par son employeur.....	130
4.39	Suppression de la rente d'invalidité et chômage	132
5.	Assurance-invalidité (AI)	133
5.1	Au secours, je ne comprends rien au projet de décision	138
5.2	Décision d'octroi de rente pendant une période de chômage.....	140
5.3	Demander l'AI et le chômage en parallèle, est-ce possible?	142
5.4	Dividende = salaire pour l'AI?	144
5.5	Handicap depuis l'âge de 20 ans, comment se calcule la rente?	145
5.6	L'allocation d'initiation au travail	147
5.7	L'allocation pour impotent, ce n'est pas automatique?	148
5.8	L'assurance perte de gain maladie et l'AI	150
5.9	La détection précoce, très peu pour moi!	152
5.10	Mesure de réinsertion pendant la détection précoce?	154

5.11	Pourquoi l'AI réduit-elle ses prestations?	156
5.12	Reconversion AI, comment suis-je assuré?	157
5.13	Rente d'invalidité entière et activité lucrative: possible?	159
5.14	Rente en lieu et place d'une mesure?	161
5.15	Revenu plus élevé que calculé par l'AI	162
5.16	Réduire ou pas les prestations?	164
6	Perte de gain en cas de maladie	165
6.1	Durée des indemnités journalières en cas de maladie et cotisations aux assurances sociales	167
6.2	La perte de gain pour les travailleurs retraités!	169
6.3	L'assureur voudrait arrêter de verser les indemnités.....	170
6.4	Nouvel employeur et nouvelle assurance perte de gain maladie.....	172
6.5	Obligation d'assurer en perte de gain maladie LAMal.....	174
6.6	Perte de gain maladie à l'étranger.....	176
6.7	Perte de gain maladie et renseignements auprès du médecin	178
6.8	Prime pour l'assurance perte de gain maladie.....	180
6.9	Refus des indemnités perte de gain maladie pour acte volontaire	182
6.10	Reprendre la perte de gain à sa charge, c'est cher!	184
7.	Assurance prévoyance professionnelle (LPP)	185
7.1	Accès à la propriété et divorce: faut-il partager?	189
7.2	Anticiper la retraite en LPP et continuer de travailler	191
7.3	Bénéficiaire de rente d'invalidité et LPP	193
7.4	Bénéficiaire survivant mais non marié.....	195
7.5	Congé non payé d'un mois: quid de la LPP?	197
7.6	Continuer d'être assuré en prévoyance professionnelle sans activité	198
7.7	Durée déterminée qui devient indéterminée, comment procéder?.....	199
7.8	Employé en Suisse d'une entreprise ayant son siège à l'étranger: quid de la prévoyance professionnelle?	201
7.9	La Centrale du 2 ^{ème} pilier, c'est quoi?	203
7.10	La rente temporaire d'invalidité est-elle soumise à cotisations?.....	205
7.11	L'employeur hésite à m'affilier à la prévoyance professionnelle	207
7.12	Les assurances sociales peuvent-elle réduire leurs prestations?	209
7.13	Les bonus sont-ils soumis à cotisations?	211
7.14	Libération des primes en cas d'incapacité de travail.....	213
7.15	Ne pas cotiser à la LPP si on est au chômage, possible?.....	214
7.16	Obligation ou non d'affiliation en LPP?	215
7.17	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce	216
7.18	Payer des cotisations LPP rétroactivement.....	218
7.19	Prévoyance professionnelle et activités sur plusieurs territoires	219
7.20	Quand les rentes de vieillesse sont-elles versées aux retraités?	221
7.21	Que faire avec l'argent du libre-passage?	222
7.22	Questionnaire de santé: est-ce légal?	223
7.23	Qui paie le «Pont AVS»?	224

7.24	Quitter son emploi pour toucher son capital LPP: pas forcément!	225
7.25	Rente d'enfant et retraite anticipée	226
7.26	Rente d'invalidité versée ou non à l'étranger?	227
7.27	Rente ou capital – que choisir?	229
7.28	Retraite anticipée ou chômage?	231
8.	Assurance vieillesse et survivants (AVS)	233
8.1	Activité indépendante ou pas?	236
8.2	Ajournement et franchise	237
8.3	Ajourner la rente de veuve de l'AVS à la retraite	238
8.4	Arrivé de l'étranger à 35 ans, quelle sera ma rente AVS?	239
8.5	Assurée en Suisse ou en France?	241
8.6	Cotisations AVS et rente de la prévoyance professionnelle	243
8.7	Cotisations AVS pour un bénéficiaire AI	245
8.8	Cotiser à l'AVS depuis l'étranger	247
8.9	Cotiser à l'AVS en période de maladie	248
8.10	Cotiser ou non à l'AVS comme personne sans activité lucrative	250
8.11	Couple de retraités et décès	252
8.12	Droit d'un partenaire enregistré à la rente AVS	254
8.13	Durée de cotisation AVS	256
8.14	Indépendant ou non pour l'AVS?	258
8.15	La prime d'assurance-maladie: un élément de salaire déterminant pour l'AVS?	260
8.16	Les chèques WIR et l'AVS	261
8.17	Les règles pour le revenu de minime importance	262
8.18	Ne pas payer ses cotisation AVS, ça fait quoi?	263
8.19	Plafonnement des rentes AVS en cas de séparation	265
8.20	Plusieurs rentes de vieillesse en parallèle?	266
8.21	Rente AVS à l'étranger	268
8.22	Rente d'orphelin AVS et LPP	269
8.23	Rente pour conjoint en cas d'anticipation de la rente	270
8.24	Retraite anticipée ou licenciement?	272
8.25	Séjour à l'étranger, cotisations AVS et autres assurances	274
8.26	Soumis à cotisation ou non?	276
8.27	Une rente AVS de CHF 2046.–, il doit y avoir erreur!	278
9.	Prestations complémentaires (PC)	279
9.1	Droit ou pas droit?	282
9.2	Le revenu hypothétique	284
9.3	Prestations complémentaires pour bénéficiaires de rente d'orphelin?	286
9.4	Prestations complémentaires pour un propriétaire	287
9.5	Rembourser une dette, est-ce un dessaisissement de fortune?	289

10. Testez vos connaissances en assurances sociales.....	291
10.1 Allocations familiales (ALFA)	292
10.2 Allocations perte de gain militaire et maternité (APG)	304
10.3 Assurance-accidents (LAA)	318
10.4 Assurance-chômage (LACI).....	330
10.5 Assurance-invalidité (AI).....	342
10.6 Assurance-maladie (LAMal) et perte de gain en cas de maladie	354
10.7 Assurance prévoyance professionnelle (LPP)	366
10.8 Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	378
10.9 Prestations complémentaires (PC)	390
10.10 Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).....	402
Direction de publication	411

1.

Allocations familiales (ALFA)

1.1	Allocations familiales en cas de maladie.....	10
1.2	Allocations familiales et différentiel.....	12
1.3	Allocations familiales et retraite	14
1.4	Privée du droit aux allocations pendant sa maladie.....	16
1.5	Refus des allocations familiales lorsque l'étudiant travaille?	18

1. Allocations familiales (ALFA)

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) est entrée en vigueur le 01.01.2009 (votation par référendum du 26.11.2006). Il s'agit d'une loi-cadre fixant les grands principes et laissant certaines compétences aux cantons. Ces derniers ont donc dû adapter leurs lois dans le courant 2008.

Quels sont les bénéficiaires en matière d'allocations familiales de la LAFam?

- Les salariés d'employeurs non agricoles dès un revenu annuel de CHF 7170.–.
- Les salariés d'employeurs non tenus de cotiser dès un revenu annuel de CHF 7170.–
- Les personnes de condition indépendante (depuis 2013).
- Les personnes sans activité lucrative dont le revenu imposable est inférieur à CHF 43 020.–, qui ne touchent pas de prestations complémentaires et qui ne sont pas réputées avoir payé leur cotisation par leur conjoint.

A quelles prestations peut-on prétendre dans ce régime?

- L'allocation pour enfant se monte à CHF 200.–. Elle est versée du mois de naissance au mois des 16 ans (20 ans pour les enfants incapables d'exercer une activité lucrative).
- L'allocation de formation professionnelle est accordée une fois la formation obligatoire achevée. Elle se monte à CHF 250.– et peut être versée à partir de l'âge de 15 ans jusqu'à la fin de la formation, mais au plus jusqu'à 25 ans.
- Une allocation de naissance ou d'adoption peut être prévue par les cantons.

Droit aux allocations en cas d'incapacité de travail ou de décès du bénéficiaire

L'allocation est versée le mois durant lequel le décès ou l'incapacité se produit et les 3 mois suivants. En cas de droit au salaire pendant l'incapacité de travail, il y aura également un droit aux allocations familiales si le salaire atteint au moins CHF 597.–/mois!

- Comment régler le concours de droits?
- Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre suivant:
- Priorité à la personne qui exerce une activité lucrative sur celle qui n'en exerce pas
- Ou à la personne qui détient seule l'autorité parentale
- Ou à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps. La personne qui s'occupe de l'enfant est donc prioritaire en cas de divorce
- Ou à la personne qui travaille dans le canton du domicile de l'enfant (les enfants résident dans des cantons différents et les parents également)

- Ou à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé
- Ou à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé

1.1 Allocations familiales en cas de maladie

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Un homme en attente de rente AI perçoit des indemnités journalières perte de gain maladie de son assurance privée. Sa femme travaille à 40%. Ils ont un enfant. Lequel des deux pourra bénéficier des allocations familiales?



Droit aux allocations familiales pour les personnes en situation de maladie

Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, les allocations familiales sont versées en priorité aux personnes exerçant une activité lucrative. Or le fait de ne percevoir «que» des indemnités journalières d'une assurance sociale, que ce soit en raison de maladie, d'accident ou encore de maternité, n'est pas assimilé à une activité lucrative par le législateur.

Certes, la loi en matière d'allocations familiales a prévu ce genre de situation et elle stipule à son art. 10 OAFam, que si le salarié est empêché de travailler en raison de maladie, les allocations familiales sont versées dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin. Mais au-delà de cette période, le droit aux allocations s'éteint.

Droit aux allocations familiales pour les personnes exerçant une activité lucrative

Il semble, dans le cas énoncé, que le mari était prioritaire par rapport à son épouse, peut-être tout simplement parce qu'il travaillait à temps complet et que de ce fait, son salaire était supérieur à celui de son épouse, qui exerce une activité à temps partiel.

Mais comme la situation change, c'est son épouse qui devient l'ayant-droit et il est important qu'elle adresse une demande auprès de son employeur afin que celui-ci sollicite sa caisse d'allocations familiales.

Le droit aux allocations familiales est-il rétroactif?

Et si ce couple ne devait pas avoir revendiqué son droit, peuvent-ils faire valoir des allocations de manière rétroactive? Bonne nouvelle, c'est possible car la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales s'applique aux allocations familiales et le droit à des prestations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due. Donc en cas «doubli», ce couple ne perdra aucun de ses droits.

En conclusion

Comme le processus décrit-ci dessus le prévoit, c'est l'épouse de cet assuré qui continuera à toucher les allocations familiales, en précisant qu'il faut juste ne pas oublier de les demander, parce que cela ne se fera pas automatiquement ...

1.2 Allocations familiales et différentiel

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Cette entreprise a reçu de sa caisse d'allocations familiales un courrier indiquant le montant de l'allocation différentielle pour un employé ayant quitté la société en 2019. L'allocation différentielle est par définition versée en cours d'année pour l'année précédente. Dans ce cas l'entreprise a donc reçu pour cet employé en 2020 le différentiel pour l'année précédente: comment doit-on lui verser cette allocation? Peut-on simplement faire un virement, et transmettre à l'ancien employé une copie du courrier reçu? Faut-il émettre une fiche de salaire uniquement pour ce paiement? Quelle est la procédure légale?

Droit aux allocations familiales

Il est peut-être utile de rappeler que les allocations familiales sont régies par la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et que l'allocation pour enfant s'élève à CHF 200.– par mois au minimum. L'allocation de formation professionnelle s'élève à CHF 250.– par mois au minimum (art. 5 LAFam).

Les allocations familiales selon les cantons

Le législateur a donné la possibilité aux cantons de verser des allocations d'un montant supérieur à celui prévu dans la loi, ce qui est une excellente chose car qui a des enfants admettra que l'octroi d'une somme de CHF 200.– ou de CHF 250.– pour assumer les frais engendrés par l'éducation d'un enfant, relève, il faut l'admettre, d'un bel optimisme.

Comment déterminer l'ayant droit lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre aux allocations?

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant (art. 7, al. 1 LAFam):

- la personne qui exerce une activité lucrative
- la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant
- la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité
- la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant
- la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé
- la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Versement d'une allocation différentielle

Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre (art. 7 al. 2 LAFam). Et c'est bien de cela dont il est question dans le cas qui nous intéresse.

Disposition légale et forme du décompte

Dans un tel cas, il n'existe aucune disposition légale qui contraint l'employeur à émettre une fiche de paie. Il peut très bien, comme il le suggère dans sa demande, faire un virement bancaire à cet employé en lui transmettant le courrier de la caisse d'allocations familiales

En conclusion

Oui, les assurances sociales sont un domaine particulièrement compliqué mais parfois, les solutions sont d'une simplicité tellement désarmante qu'on peine à y croire ...